

ARRÊTE MUNICIPAL N°96/2024/PM

Objet : Occupation temporaire du domaine public, Courses Taurines et festivités dans les Arènes.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Dans le cadre de diverses manifestations taurines ou festivités, une fermeture de la rue du languedoc, devant les Arènes est instaurée à diverses dates de l'année 2024,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces journées et soirées,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits, rue du Languedoc dans la portion comprise entre la rue Lou Biou Rami et le Chemin de Rodilhan depuis le matin 11h00 jusqu'à la fin des manifestations aux dates suivantes :

- * Le 05 Mai 2024
- * Du 17 Mai au 20 Mai 2024
- * Du 26 Juillet au 31 Juillet 2024
- * Du 07 Septembre 2024

Article 2 : La déviation se fait par les rues suivantes : rue de Baroncelli – rue du Vaccarès – rue du Languedoc – rue Biou Lou Rami – rue du Toril.

Article 3 : Madame Rouve Jessica, exploitante du Stand «Pas de Chichi entre Nous» est autorisée à passer pour la mise en place de son stand (AM N°80/2024/PM du 25/03/2024).

Article 4 : Le tracteur nécessaire à l'utilisation de la piste des Arènes peut stationner également sur cet axe, le long du trottoir, côté pair, sans entraver le passage des secours et du public

Article 5 : Le champ de Foire (**partie herbeuse uniquement**), Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan est ouvert pour le stationnement des véhicules, uniquement **pour les dates du 05 Mai 2024 et 07 Septembre 2024** sous l'entière responsabilité du Club Taurin.

Aucun stationnement n'est toléré au-delà de cet espace. Pour des raisons de maintenance des espaces verts, le stationnement est interdit sur le champ de foire lorsque le terrain est détrempé par la pluie.

Le Club Taurin «la Bouvina» est responsable si des ornières sont constatés et qui impliquent une remise en état.

Article 6 : Les barrières et les panneaux sont apportés par les services techniques communaux.

Article 7 : Les signalisations d'interdiction de stationner, de circuler, les panneaux de déviation et le barriérage sont mis en place et entretenus par le club taurin «la Bouvina».

Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques.

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Deux Avril deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public